ANNEXE

*Les États membres de l’UE qui sont également membres de l’OIV* *soutiennent la décision de l’assemblée générale de l’OIV selon laquelle l’Union européenne obtient un statut particulier en vertu de la convention particulière passée entre l’OIV et l’Union européenne:*

**Convention particulière relative au statut particulier de l'Union européenne au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin**

1. DOMAINES DE COOPÉRATION

L'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) et l'Union européenne (UE) ont des objectifs communs en ce qui concerne le secteur vitivinicole. Elles contribuent toutes deux à l'harmonisation des pratiques et des normes, au niveau international et l'échelle de l'UE, afin de faciliter la production et la commercialisation des produits vitivinicoles. En particulier, l’OIV adopte et publie des résolutions relatives à la vigne et au vin, et apporte son aide à d'autres organisations internationales dans leurs activités de normalisation. Parmi les activités de l’UE dans les domaines couverts par l’OIV figure l'établissement des règles relatives à la définition, à la production et à la commercialisation des vins, des produits vinicoles aromatisés, des eaux-de-vie de vin, des jus de raisins et des raisins de table.

2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE COLLABORATION

L’UE, représentée par la Commission européenne, peut intervenir dans les travaux des commissions, sous-commissions et groupes d'experts de l'OIV. Le cas échéant, lors des réunions, le représentant de la Commission européenne exposera notamment la législation de l’UE qui pourrait exister dans le domaine concerné et l'intérêt spécifique de l’Union pour les questions examinées.

Le représentant de la Commission européenne peut assister aux réunions de l'assemblée générale et du comité exécutif. Sur demande et selon les règles de procédure de l’OIV, le représentant de la Commission européenne peut informer ces organes des positions de l’UE sur les questions de l’ordre du jour qui présentent un intérêt direct pour l’Union.

La Commission européenne invitera régulièrement l’OIV à échanger des informations et à discuter de sujets d'intérêt commun pour l’OIV et l’UE.

L'OIV transmettra à la Commission européenne (par l’intermédiaire de la boîte AGRI-OIV@ec.europa.eu), en même temps qu'à l'ensemble des membres de l'OIV, tous les documents pertinents, y compris les projets de résolutions qui pourraient être soumis au vote de l'assemblée générale. Afin que, le cas échéant, les positions de l'UE puissent être établies en temps utile, l'OIV transmettra les projets de résolution dès que possible avant l'assemblée générale appelée à statuer.

La Commission européenne transmettra à l’OIV tous les documents pertinents concernant l’adoption de nouveaux actes juridiques de l’UE présentant un intérêt direct pour l’OIV lorsque les documents sont rendus publics.

L'OIV prend note du fait que l’UE apportera une contribution financière annuelle de 140 000 EUR.